

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Radiologie

#### — Normes de délivrance et de détention des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les normes de délivrance des permis habilitant à faire de la radiologie et prévoit la possibilité d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence de la formation à cette fin.

Il ne devrait pas avoir d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Hunlédé, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973; adresse électronique : courrier@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront l'être également aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 186)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> il a acquis, durant les 5 années précédant l'année de sa demande, une formation en radiologie d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel visé par l'article 1 ou une formation reconnue équivalente par l'ordre dont il est membre, comportant un minimum de :

- a) 55 heures en radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique;
- d) 25 heures en radiobiologie.

Dans l'appréciation de la formation visée par une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le membre soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes;
- b) la nature des cours suivis par le membre, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus;
- c) les stages de formation complétés avec succès par le membre, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement;
- d) la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du membre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52188

\* La seule modification au Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, approuvé par le décret numéro 1210-87 du 5 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5429) a été apportée par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (L.Q., 1994, c. 40, a. 457).